

# Rachat

Contrat numéro :

Compléter en majuscules svp ; en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Chaque partie recevra un exemplaire original.

Dans ce document, les termes « preneur/souscripteur », « assuré » et « bénéficiaire » font référence, selon le cas et sauf indication contraire, au preneur/souscripteur/assuré/bénéficiaire unique ou aux co-preneurs/co-souscripteurs/co-assurés/co-bénéficiaires. Pour des raisons de clarté et de lisibilité ces termes sont toujours utilisés au singulier. Pour ces mêmes raisons nous utilisons la forme masculine. Nous souhaitons préciser que ceci est censé couvrir tant le masculin que le féminin.

En cas de souscription conjointe, la présente instruction ainsi que toute demande transmise par fax nécessite la signature de tous les preneurs/souscripteurs. Les demandes transmises par e-mail ne sont pas acceptées dans le cas d'une souscription conjointe.

**Attention : Swiss Life se réserve le droit de retourner toute demande qui lui paraît équivoque et/ou qui n'est pas conforme aux modalités applicables selon les « Conditions générales » et/ou la législation en vigueur.**

## 1. Identité du souscripteur

	1 <sup>er</sup> souscripteur	2 <sup>e</sup> souscripteur
Titre :	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme
Nom/Raison sociale :		
Prénoms :		

## 2. Rachat

**Rachat partiel**

Montant du rachat partiel :		Devise :	
-----------------------------	--	----------	--

### Répartition du rachat partiel :

- Prélevé proportionnellement aux montants investis dans les différents fonds (option par défaut)
- Prélevé comme indiqué ci-dessous :

Nom du fonds	Devise	Code	Montant ou % <sup>1</sup>
<b>Total:</b>			<b>100 (%)</b>

Motif du rachat :

### Option fiscale du rachat partiel :

- Prélèvement libératoire  
*Veillez noter que pour cette option le montant du rachat partiel sera diminué des taxes et prélèvements sociaux*
- Impôt sur le revenu

<sup>1</sup> Montant ou pourcentage à désinvestir. Swiss Life mettra tout en œuvre pour se rapprocher le plus possible du montant ou du pourcentage souhaité.

**Rachat total (le rachat total met un terme au contrat)**

**Rachat total :**

Transfert de titres

Transfert de liquidité (virement) :  Conserver les devises **ou**  Tout convertir dans la devise suivante : \_\_\_\_\_

Motif du rachat :

**Compte sur lequel le montant du rachat doit être transféré :**

Nom du (des) titulaire(s) du compte :

Numéro de compte au format IBAN :

Devise :

Nom de l'institution financière :

Code BIC de l'institution financière :

Rue et numéro de l'institution financière :

Code postal et ville :

Pays :

**Si le titulaire du compte est une compagnie d'assurances :**

Dénomination sociale :

Rue et numéro de compagnie d'assurance :

Code postal et ville :

Pays :

Numéro de souscription du souscripteur :

Le souscripteur certifie être conscient qu'un rachat anticipé peut avoir des conséquences négatives pour lui, surtout en ce qui concerne le traitement fiscal et la performance de l'investissement. La pertinence d'un rachat total ou partiel anticipé dépend du type et de la liquidité des fonds/investissements sous-jacents, de la situation sur les marchés financiers et des pénalités / indemnités de rachat éventuelles. Il confirme avoir consulté son propre conseil fiscal avant de procéder à la demande de rachat.

Sous réserve du paiement de la valeur de rachat conformément aux termes des « Conditions générales » de son contrat, le souscripteur donne quittance à Swiss Life et la délie, en cas de rachat total, de tous ses engagements résultant de ce contrat.

**Veillez joindre les documents suivants à la présente demande :**

- une copie lisible d'une (des) pièce(s) d'identité du titulaire du compte en cours de validité ;
- le cas échéant, une pièce probante qui justifie d'une souscription d'un contrat ou du paiement d'une prime complémentaire auprès de la compagnie d'assurances indiquée ci-avant ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou tout autre document, émanant de la banque, mentionnant l'identité du titulaire et le numéro de compte au format IBAN ;
- le document « Déclaration FATCA / CRS – Personne Physique » ou « Déclaration FATCA / CRS – Personne morale » dûment complété et signé ;

- en cas de rachat total : l'original des conditions particulières, leurs annexes et les avenants.

En cas de rachat partiel : Veuillez compléter le point 3. « Déclaration du patrimoine total en valeurs mobilières ».

### 3. Déclaration du patrimoine total en valeurs mobilières

Le Commissariat aux Assurances, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur des assurances, a établi des limites d'investissement concernant les contrats liés à des fonds d'investissement. Ces règles dépendent de la prime investie et de la valeur du patrimoine total du souscripteur en valeurs mobilières. C'est pourquoi Swiss Life demande au souscripteur de déclarer ci-dessous la valeur de son **patrimoine total en valeurs mobilières** (immobilier exclu).

< EUR 500 000       EUR 500 000 – 1 250 000       EUR 1 250 000 – 2 500 000       > EUR 2 500 000

La flexibilité d'investissement relative aux fonds dédiés, fonds internes collectifs d'assurance et fonds externes est basée sur ces indications. Swiss Life applique d'office les règles les plus flexibles pouvant s'appliquer au cas spécifique du souscripteur selon ce qui est indiqué dans le tableau ci-après, sauf indication contraire de sa part.

Type de fonds internes collectifs d'assurance et dédiés (par référence aux annexes de la lettre circulaire LC 15/3 du CAA)*	Investissement minimal dans le fonds et le contrat	Patrimoine total en valeurs mobilières du souscripteur
A / Annexe 1	EUR 125 000 / EUR 250 000	EUR 250 000
B / Annexe 1	EUR 250 000	EUR 500 000
C / Annexe 1	EUR 250 000	EUR 1 250 000
D / Annexe 1 et 3	EUR 1 000 000	EUR 2 500 000

\* Pour les investissements en fonds externes dans des contrats conclus par des souscripteurs satisfaisant aux conditions de primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié, les limites d'autorisation pour fonds externes (Annexe 2 de la LC 15/3) sont remplacées par celles de l'Annexe 1 de la LC 15/3 relatives au type de contrat dédié concerné.

Les limites d'investissement concernant les contrats d'assurance vie et de capitalisation liés à des fonds d'investissement sont définies par le Commissariat aux Assurances dans sa lettre circulaire LC 15/3 relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement, consultable sur le site web [www.commassu.lu](http://www.commassu.lu) et qui peut être obtenue sur simple demande de Swiss Life.

Lieu/Date	Signature du 1 <sup>er</sup> souscripteur
____/____/____	
Lieu/Date	Signature du 2 <sup>e</sup> souscripteur
____/____/____	

Le cas échéant, l'apposition ci-dessous, et sur le document éventuellement annexé, de la signature du bénéficiaire acceptant, du cessionnaire/donataire et du créancier gagiste, fera office d'autorisation de la transaction et/ou du changement.

Lieu/Date	Signature du bénéficiaire acceptant / du cessionnaire/donataire / du créancier gagiste
____/____/____	



# Tax Reporting Self-Certification

## Déclaration FATCA / CRS – Personne Physique

Swiss Life (Luxembourg) S.A.

FR

**Bulletin de souscription / Numéro de contrat:**

Les informations communiquées dans cette déclaration sont protégées par le secret professionnel et sont recueillies dans la perspective d'un usage interne.

Ce rapport est à compléter, de la manière la plus précise possible en **LETTRES CAPITALES**. En cas d'insuffisance d'espace, veuillez répondre sur une feuille séparée.

En tout état de cause, une copie lisible (texte + photo) d'une pièce d'identité en cours de validité du déclarant doit obligatoirement être jointe à la présente annexe.

Le terme « contrat » fait référence, sauf indication contraire, au contrat d'assurance vie ou au contrat de capitalisation, selon le cas.

Les **champs obligatoires** sont marqués d'un astérisque (\*).

### 1. Déclarant

	1 <sup>er</sup> déclarant	2 <sup>ème</sup> déclarant (si nécessaire)
Titre (*):	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme
Nom (*):		
Prénoms (*):		
Adresse de résidence : (*) - Rue et numéro :		
- Code postal et ville : (*)		
- Pays : (*)		
Date de naissance (*):	____/____/____	____/____/____
Lieu de naissance (*):		
Nationalité (*):		
Numéro de téléphone (*):		

### 2. Pays de résidence fiscale

	Pays de résidence fiscale (*)	NIF - Numéro d'Identification Fiscale (*) (définition ci-dessous)	Si aucun NIF, cochez la case A, B ou C
1 <sup>er</sup> déclarant			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
2 <sup>ème</sup> déclarant (si nécessaire)			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C

**Raison A** – Le pays de résidence fiscale ne délivre pas de NIF à ses résidents.  
**Raison B** – Le titulaire du compte est dans l'impossibilité d'obtenir un NIF ou numéro équivalent (veuillez-expliquer pourquoi vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir ce numéro dans le tableau à droite, si vous avez sélectionné cette raison).  
**Raison C** – Le NIF n'est pas obligatoire. (Ne sélectionner cette raison que si les autorités du pays de résidence fiscale mentionné ci-dessus ne nécessitent pas de NIF).

Si vous avez sélectionné la raison B, veuillez-indiquer pourquoi vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir un NIF :

**Définition du NIF:** Le terme « NIF » signifie Numéro d'Identification Fiscale (ou numéro équivalent en l'absence d'un Numéro d'Identification Fiscale). Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de numéros attribuée par une juridiction à une personne ou une entité, et utilisée pour identifier l'individu ou l'entité dans le but d'administrer les lois fiscales de cette juridiction. Plus de détails au sujet du Numéro d'Identification Fiscale peuvent être trouvés sur le lien suivant :  
<https://search.oecd.org/tax/automatic-exchange/tinsandtaxresidency/taxidentificationnumberstins/>

### 3. Déclarations et signatures

Le déclarant atteste que toutes ses déclaration(s) sont sincères et correctes et qu'il comprend que la dissimulation ou que la communication incomplète d'informations à Swiss Life peut provoquer la suspension ou l'arrêt de la procédure de souscription ou de paiement de prime complémentaire.

Le déclarant déclare que:	OUI	NON
1. Le déclarant est-il citoyen des États-Unis (y compris les doubles ou multiples nationalités) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le déclarant est-il un étranger résident des États-Unis (ou « U.S resident alien ») (par exemple un détenteur d'une carte verte comme résident permanent légal des États-Unis délivrée par le service de citoyenneté et d'immigration des États-Unis ou toute personne répondant aux conditions du test de présence physique substantielle (« substantial physical presence test ») de l'IRS) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Le déclarant est-il une personne considérée « U.S. person » selon la législation fiscale des États-Unis pour toute autre raison (y compris les résidences multiples, les époux faisant des déclarations conjointes, les personnes renonçant à leur nationalité américaine ou ayant une résidence permanente long-terme aux États-Unis) ? (Le déclarant est considéré américain s'il correspond aux critères du Substantial Physical Test. Il satisfait au Test si, durant l'année en cours, il a été présent physiquement aux États-Unis au moins 183 jours ou plus, ou, si moins mais déjà durant 31 jours ou plus, selon la formule suivante : (nombre de jours dans l'année courante x 1) + (nombre de jours dans la première année précédente x 1/3) + (nombre de jours dans la deuxième année précédente x 1/6) => 183 jours)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Indépendamment du Substantial Physical Presence Test ci-dessus, le déclarant est-il toujours domicilié aux États-Unis? (Si le déclarant a quitté les États-Unis pendant cette année civile sans l'intention de revenir ou de satisfaire au Substantial Physical Presence Test l'année suivante, vous pouvez répondre « Non ». Cela doit être documenté au moyen d'une attestation de domicile officielle et actuelle.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Le déclarant est-il un individu résidant aux États-Unis ou sur l'un de ses territoires (Puerto Rico, Guam, American Samoa, U.S. Virgin Islands, Northern Mariana Islands), possessions des États-Unis (Midway Islands, Wake Island, Kingman Reef, Navassa Island, Johnston Atoll, Palmyra Atoll, Baker, Howland and Jarvis Islands) et le District of Columbia, quel que soit son statut fiscal U.S.?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Le déclarant est-il un partenariat, une société, une compagnie à responsabilité limitée (« LLC ») créée ou organisée sous la législation des États-Unis, d'un de ses États, du District de Columbia ou de toute autre possession ou territoire des États-Unis (voir point 5) ou tout partenariat non « U.S. », société ou LLC, où au moins – directement ou indirectement – un bénéficiaire économique est considéré comme « U.S. Person » (au sens des articles 1 à 4 ci-dessus) contrôle 10 % ou plus de ce partenariat non « U.S. », société ou LLC?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Le déclarant est-il un héritier d'un citoyen ou un résident des États-Unis ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Le déclarant est-il une fiducie (« Trust ») sujet à la compétence d'un tribunal des États-Unis qui aurait autorité en vertu de la loi applicable pour donner des ordres ou rendre des jugements concernant la quasi-totalité des enjeux au sujet de l'administration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Le déclarant est-il une fiducie (« Trust ») dans laquelle une ou plusieurs « U.S. Persons » auraient le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le déclarant s'engage à informer Swiss Life endéans 30 jours par courrier en cours de contrat si et dès que son statut vient à changer pour correspondre à l'une des situations telles que décrites ci-dessus sous les points (1) à (9).

En signant ce présent formulaire, le déclarant déclare:

- Consentir irrévocablement à la transmission par Swiss Life du contrat, des contrats préexistants et des valeurs correspondantes aux autorités fiscales luxembourgeoises et américaines, dans la mesure où le statut de «US-Person» lui est applicable ou devrait l'être à l'avenir et que le contrat est soumis à communication aux autorités fiscales luxembourgeoises et américaines ;
- Avoir pris connaissance du fait que Swiss Life effectuera un signalement aux autorités fiscales américaines en indiquant son nom et les valeurs concernées si certains indices portent à croire à l'avenir que le statut de «US-Person» lui est applicable et que le déclarant ne met pas les informations requises à sa disposition ;
- Comprendre et reconnaître que Swiss Life est légalement tenu de divulguer et communiquer des données (y compris informations fiscales pertinentes) relatives au contrat et toutes données résultant des documents de souscription ou d'autres documents, aux autorités compétentes de FATCA et CRS, conformément aux Lois Luxembourgeoises compétentes qui libèrent Swiss Life à des fins d'assurance et de confidentialité des données et des affaires ;
- Comprendre et reconnaître que Swiss Life peut être dans l'obligation de divulguer et communiquer des données (y compris informations fiscales pertinentes) relatives au contrat et toutes données résultant des documents de souscription ou d'autres documents, aux partenaires (la banque dépositaire de l'actif du contrat, le gestionnaire d'actifs et tous autres tiers obligatoires, nommés pour la durée du contrat) ou d'autoriser ses partenaires commerciaux à transférer des données ou informations. Cette obligation peut conduire à une divulgation des données ou des informations aux autorités compétentes. Le déclarant accepte cette divulgation et le transfert de données, dans la mesure nécessaire, et libère Swiss Life et ses partenaires de l'obligation de confidentialité des assurances au Luxembourg afin de se conformer à la divulgation précitée : déclarations et transferts de données.
- Ces données/informations peuvent inclure, mais de manière non exhaustive, des données personnelles (copie de la carte d'identité, nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de sécurité sociale ou numéro d'identification sociale) ainsi que des données relatives au compte bancaire à la base du contrat (relevés de compte, au montant des actifs et des revenus), et toutes les données pertinentes résultant de l'exécution du contrat d'assurance, y compris du U.S. Treasury et IRS Form W-9, FinCEN Report 114 et TD F 90-22.1 FBAR, 8993, 8966 ou autres équivalents et formulaires similaires, si cette information est confidentielle ou pas. Les données peuvent être communiquées par le biais de messages écrits (postaux ou électroniques) et verbaux (communication téléphonique ou orale).
- Être conscient que Swiss Life, étant une institution financière, est responsable du transfert de renseignements personnels concernant le déclarant à l'autorité fiscale luxembourgeoise. Le déclarant libère pleinement et de façon illimitée Swiss Life de toute responsabilité engagée au sujet de la divulgation ou du transfert des données. Il déclare avoir pris conscience du risque lié à la communication électronique et libère explicitement Swiss Life de toute responsabilité à l'égard de toute transmission erronée.
- Les données peuvent être communiquées à l'autorité fiscale luxembourgeoise et aux autorités compétentes de chaque territoire participant aux normes CRS/AEol.
- Comprendre et reconnaître que les réponses à chaque question de la déclaration FATCA et CRS sont obligatoires et il accepte tous les risques associés à des réponses inexactes ou incomplètes. Le déclarant a le droit d'accéder aux données qui seront communiquées à l'autorité fiscale luxembourgeoise et il doit aviser Swiss Life afin de rectifier toute information erronée.

Lieu/Date

/ /

Signature du 1<sup>er</sup> déclarant

Lieu/Date

/ /

Signature du 2<sup>ème</sup> déclarant (si nécessaire)



# Tax Reporting Self-Certification

## Déclaration FATCA / CRS – Personne morale

Swiss Life (Luxembourg) S.A.

FR

Bulletin de souscription / Numéro de contrat:

Les informations communiquées dans cette déclaration sont protégées par le secret professionnel, et sont recueillies dans la perspective d'un usage interne.

Ce rapport est à compléter, de la manière la plus précise possible et en **LETTRES CAPITALES**. En cas de manque d'espace, merci de répondre sur une feuille séparée.

Le terme « contrat » fait référence, sauf indication contraire, au contrat d'assurance-vie ou au contrat de capitalisation, selon le cas.

### 4. Statut du déclarant dans le cadre du contrat

Souscripteur     Donateur     Ayant droit économique     Mandataire     Bénéficiaire acceptant  
 Cessionnaire/Gagiste     Autre :

### 5. Déclarant

	1 <sup>er</sup> déclarant	2 <sup>ème</sup> déclarant (si nécessaire)
Titre:	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme
Nom/Raison sociale:		
Prénoms: <i>(souligner le prénom usuel)</i>		
Adresse de résidence/du siège social: Rue et numéro:		
Code postal et ville:		
Pays:		
Date de naissance/de constitution: <i>(jour/mois/année)</i>	____/____/____	____/____/____
Lieu de naissance/de constitution:		
Nationalité/pays du siège social:		
Numéro de téléphone: <i>(avec indicatif pays)</i>		

### 6. Adresse de correspondance

Rue et numéro:	
Code postal et ville:	
Pays:	

## 7. FATCA – Classification personne morale

4.1 Si l'entité est une institution financière, veuillez cocher la case correspondante:

	Veuillez inscrire le numéro GIIN ci-dessous: <i>(non applicable aux zones grisées)</i>
<input type="checkbox"/> Reporting Financial Institution	
<input type="checkbox"/> Participating Foreign Financial Institution (PFFI)	
<input type="checkbox"/> Registered Deemed Compliant Foreign Financial Institution (RDC-FFI)	
<input type="checkbox"/> Sponsored Investment Entity <i>(Dans ce cas, veuillez communiquer le Sponsoring Entity's GIIN)</i>	
<input type="checkbox"/> Non-Reporting, Foreign Financial Institution	
<input type="checkbox"/> Non-Participating, Foreign Financial Institution	

4.2 Si l'entité est une institution non-financière, veuillez cocher la case correspondante:

<input type="checkbox"/> Exempt Beneficial Owner <i>(Dans ce cas, veuillez indiquer le statut dans la colonne de droite)</i>	
<input type="checkbox"/> Active Non-Financial Foreign Entity	
<input type="checkbox"/> Passive Non-Financial Foreign Entity <i>(Dans ce cas, toutes les personnes responsables devront remplir le formulaire Déclaration FATCA/CRS – Personne physique)</i>	

Veuillez noter qu'au lieu de remplir la section 4 ci-dessus, vous pouvez également transmettre votre formulaire IRS W-8 series complété.

## 8. CRS / AEOI Normes – Classification personne morale

5.1 Si l'entité est une institution financière, veuillez cocher la case correspondante:

<input type="checkbox"/> Reporting financial institution
<input type="checkbox"/> Non-Reporting Financial Institution

5.2 Si l'entité est une institution non-financière, veuillez cocher la case correspondante:

<input type="checkbox"/> Active NFE – Publicly traded NFEs and related entities, Governmental entities, International organisations, central banks or their wholly owned entities
<input type="checkbox"/> Active NFE – other
<input type="checkbox"/> Passive NFE – Non-active NFE (Dans ce cas, veuillez compléter l'annexe 1 "Controlling Persons")
<input type="checkbox"/> Passive NFE – Investment entity that is not a participating jurisdiction (Dans ce cas, veuillez compléter l'annexe 1 "Controlling Persons")

## 9. Pays de résidence fiscale

	Pays de résidence fiscale	NIF – Numéro d'Identification Fiscale (*) <i>(définition ci-dessous)</i>	Si aucun NIF disponible, cochez la case A, B ou C
1er déclarant			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
2 <sup>ème</sup> déclarant (si nécessaire)			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C

**\*Définition du NIF:** Le terme “NIF” signifie Numéro d’Identification Fiscale (ou numéro équivalent en l’absence d’un Numéro d’Identification Fiscale). Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de numéros attribuée par une juridiction à une personne ou une entité, et utilisée pour identifier l’individu ou l’entité dans le but d’administrer les lois fiscales de cette juridiction. Plus de détails au sujet du Numéro d’Identification Fiscale peuvent être trouvés sur le lien suivant : <https://search.oecd.org/tax/automatic-exchange/tinsandtaxresidency/taxidentificationnumberstins/>

<p><b>Raison A</b> – Le pays de résidence fiscale ne délivre pas de NIF à ses résidents.</p> <p><b>Raison B</b> – Le titulaire du compte est dans l’impossibilité d’obtenir un NIF ou numéro équivalent (veuillez-expliquer pourquoi vous êtes dans l’impossibilité d’obtenir ce numéro dans le tableau à droite, si vous avez sélectionné cette raison).</p> <p><b>Raison C</b> – Le NIF n’est pas obligatoire. (Ne sélectionner cette raison que si les autorités du pays de résidence fiscale mentionné ci-dessus ne nécessitent pas de NIF).</p>	<p>Si vous avez sélectionné la raison B, veuillez-indiquer pourquoi vous êtes dans l’impossibilité d’obtenir un NIF :</p>
--	---

**10. Déclaration et signatures**

Le déclarant atteste que toutes ses déclaration(s) sont sincères et correctes et qu’il comprend que la dissimulation ou que la communication incomplète d’informations à Swiss Life peut provoquer la suspension ou l’arrêt de la procédure de souscription ou de paiement de prime complémentaire.

Le déclarant déclare que:	OUI	NON
10. Le déclarant est-il citoyen des États-Unis (y compris les doubles ou multiples nationalités) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Le déclarant est-il un étranger résident des États-Unis (ou « U.S resident alien ») (par exemple un détenteur d’une carte verte comme résident permanent légal des États-Unis délivrée par le service de citoyenneté et d’immigration des États-Unis ou toute personne répondant aux conditions du test de présence physique substantielle (« substantial physical presence test ») de l’IRS) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Le déclarant est-il une personne considérée “U.S. person » selon la législation fiscale des États-Unis pour toute autre raison (y compris les résidences multiples, les époux faisant des déclarations conjointes, les personnes renonçant à leur nationalité américaine ou ayant une résidence permanente long-terme aux États-Unis) ? <i>(Le déclarant est considéré américain s’il correspond aux critères du Substantial Physical Test. Il satisfait au Test si, durant l’année en cours, il a été présent physiquement aux États-Unis au moins 183 jours ou plus, ou, si moins mais déjà durant 31 jours ou plus, selon la formule suivante : (nombre de jours dans l’année courante x 1) + (nombre de jours dans la première année précédente x 1/3) + (nombre de jours dans la deuxième année précédente x 1/6)=&gt; 183 jours)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. Indépendamment du Substantial Physical Presence Test ci-dessus, le déclarant est-il toujours domicilié aux États-Unis? <i>(Si le déclarant a quitté les États-Unis pendant cette année civile sans l’intention de revenir ou de satisfaire au Substantial Physical Presence Test l’année suivante, vous pouvez répondre « Non ». Cela doit être documenté au moyen d’une attestation de domicile officielle et actuelle.)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. Le déclarant est-il un individu résidant aux États-Unis ou sur l’un de ses territoires (Puerto Rico, Guam, American Samoa, U.S. Virgin Islands, Northern Mariana Islands), possessions des États-Unis (Midway Islands, Wake Island, Kingman Reef, Navassa Island, Johnston Atoll, Palmyra Atoll, Baker, Howland and Jarvis Islands) et le District of Columbia, quel que soit son statut fiscal U.S.?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. Le déclarant est-il un partenariat, une société, une compagnie à responsabilité limitée (« LLC ») créée ou organisée sous la législation des États-Unis, d’un de ses États, du District de Columbia ou de toute autre possession ou territoire des États-Unis (voir point 5) ou tout partenariat non « U.S. », société ou LLC, où au moins – directement ou indirectement – un bénéficiaire économique est considéré comme « U.S. Person » (au sens des articles 1 à 4 ci-dessus) contrôle 10% ou plus de ce partenariat non « U.S. », société ou LLC?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16. Le déclarant est-il un héritier d’un citoyen ou un résident des États-Unis ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17. Le déclarant est-il une fiducie (« Trust ») sujet à la compétence d’un tribunal des États-Unis qui aurait autorité en vertu de la loi applicable pour donner des ordres ou rendre des jugements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

concernant la quasi-totalité des enjeux au sujet de l'administration ?

18. Le déclarant est-il une fiducie (« Trust ») dans laquelle une ou plusieurs « U.S. Persons » auraient le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ?

Le déclarant s'engage à informer Swiss Life endéans 30 jours par courrier en cours de contrat si et dès que son statut vient à changer pour correspondre à l'une des situations telles que décrites ci-dessus sous les points (1) à (9).

En signant ce présent formulaire, le déclarant déclare:

- Consentir irrévocablement à la transmission par Swiss Life du contrat, des contrats préexistants et des valeurs correspondantes aux autorités fiscales luxembourgeoises et américaines, dans la mesure où le statut de «US-Person» lui est applicable ou devrait l'être à l'avenir et que le contrat est soumis à communication aux autorités fiscales luxembourgeoises et américaines;
- Avoir pris connaissance du fait que Swiss Life effectuera un signalement aux autorités fiscales américaines en indiquant son nom et les valeurs concernées si certains indices portent à croire à l'avenir que le statut de «US-Person» lui est applicable et que le déclarant ne met pas les informations requises à sa disposition ;
- Comprendre et reconnaître que Swiss Life est légalement tenu de divulguer et communiquer des données (y compris informations fiscales pertinentes) relatives au contrat et toutes données résultant des documents de souscription ou d'autres documents, aux autorités compétentes de FATCA et CRS, conformément aux Lois Luxembourgeoises compétentes qui libèrent Swiss Life à des fins d'assurance et de confidentialité des données et des affaires ;
- Comprendre et reconnaître que Swiss Life peut être dans l'obligation de divulguer et communiquer des données (y compris informations fiscales pertinentes) relatives au contrat et toutes données résultant des documents de souscription ou d'autres documents, aux partenaires (la banque dépositaire de l'actif du contrat, le gestionnaire d'actifs et tous autres tiers obligatoires, nommés pour la durée du contrat) ou d'autoriser ses partenaires commerciaux à transférer des données ou informations. Cette obligation peut conduire à une divulgation des données ou des informations aux autorités compétentes. Le déclarant accepte cette divulgation et le transfert de données, dans la mesure nécessaire, et libère Swiss Life et ses partenaires de l'obligation de confidentialité des assurances au Luxembourg afin de se conformer à la divulgation précitée : déclarations et transferts de données.
- Ces données/informations peuvent inclure, mais de manière non exhaustive, des données personnelles (copie de la carte d'identité, nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de sécurité sociale ou numéro d'identification sociale) ainsi que des données relatives au compte bancaire à la base du contrat (relevés de compte, au montant des actifs et des revenus), et toutes les données pertinentes résultant de l'exécution du contrat d'assurance, y compris du U.S. Treasury and IRS Form W-9, FinCEN Report 114 et TD F 90-22.1 FBAR, 8993, 8966 ou autres équivalents et formulaires similaires, si cette information est confidentielle ou pas. Les données peuvent être communiquées par le biais de messages écrits (postaux ou électroniques) et verbaux (communication téléphonique ou orale).
- Être conscient que Swiss Life, étant une institution financière, est responsable du transfert de renseignements personnels concernant le déclarant à l'autorité fiscale Luxembourgeoise. Le déclarant libère pleinement et de façon illimitée Swiss Life de toute responsabilité engagée au sujet de la divulgation ou du transfert des données. Il déclare avoir pris conscience du risque lié à la communication électronique et libère explicitement Swiss Life de toute responsabilité à l'égard de toute transmission erronée.
- Les données peuvent être communiquées à l'autorité fiscale Luxembourgeoise et aux autorités compétentes de chaque territoire participant aux normes CRS/AEoI standards.
- Comprendre et reconnaître que les réponses à chaque question de la déclaration FATCA et CRS sont obligatoires et il accepte tous les risques associés à des réponses inexactes ou incomplètes. Le déclarant a le droit d'accéder aux données qui seront communiquées à l'autorité fiscale Luxembourgeoise et il doit aviser Swiss Life afin de rectifier toute information erronée.

Lieu/Date

/ /

Signature du 1<sup>er</sup> déclarant

Lieu/Date

/ /

Signature du 2<sup>ème</sup> déclarant (si nécessaire)

# Annexe 1

## Passive NFE controlling person – Personnes détenant le contrôle d'une ENF Passive

L'expression « **Controlling persons** » ou « **Personnes détenant le contrôle** » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Si cette entité est considérée comme une entité passive non financière (« Passive NFE »), alors l'institution financière déclarante est obligée de déterminer si ces personnes exerçant un contrôle sont des personnes déclarables. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust, et dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue.

Dans le cas de plus de 3 personnes détenant le contrôle, veuillez compléter une autre Annexe 1.

### Controlling person 1 – Personne détenant le contrôle 1

La personne détenant le contrôle 1 DOIT également compléter et signer le formulaire Tax Reporting Self-certification pour Personne Physique

Prénom	Nom	Date et lieu de naissance			
Adresse	Ville	Code postal	Pays		
Type de contrôle:					
Personne légale	<input type="checkbox"/> Contrôle par détention	<input type="checkbox"/> Contrôle par autre moyen	<input type="checkbox"/> Senior Management		
Construction juridique – Trust	<input type="checkbox"/> Settlor	<input type="checkbox"/> Trustee	<input type="checkbox"/> Protector	<input type="checkbox"/> Bénéficiaire	<input type="checkbox"/> Autre
Construction juridique - Autre	<input type="checkbox"/> Settlor-équivalent	<input type="checkbox"/> Trustee-équivalent	<input type="checkbox"/> Protector-équivalent	<input type="checkbox"/> Bénéficiaire-équivalent	<input type="checkbox"/> Autre-équivalent

### Controlling person 2 – Personne détenant le contrôle 2

La personne détenant le contrôle 1 DOIT également compléter et signer le formulaire Tax Reporting Self-certification pour Personne Physique

Prénom	Nom	Date et lieu de naissance			
Adresse	Ville	Code Postal	Pays		
Type de contrôle:					
Personne légale	<input type="checkbox"/> Contrôle par détention	<input type="checkbox"/> Contrôle par autre moyen	<input type="checkbox"/> Senior Management		
Construction juridique – Trust	<input type="checkbox"/> Settlor	<input type="checkbox"/> Trustee	<input type="checkbox"/> Protector	<input type="checkbox"/> Bénéficiaire	<input type="checkbox"/> Autre
Construction juridique - Autre	<input type="checkbox"/> Settlor-équivalent	<input type="checkbox"/> Trustee-équivalent	<input type="checkbox"/> Protector-équivalent	<input type="checkbox"/> Bénéficiaire-équivalent	<input type="checkbox"/> Autre-équivalent

### Controlling person 3 – Personne détenant le contrôle 3

La personne détenant le contrôle 1 DOIT également compléter et signer le formulaire Tax Reporting Self-certification pour Personne Physique

Prénom	Nom	Date et lieu de naissance			
Adresse	Ville	Code postal	Pays		
Type de contrôle :					
Personne légale	<input type="checkbox"/> Contrôle par détention	<input type="checkbox"/> Contrôle par autre moyen	<input type="checkbox"/> Senior Management		
Construction juridique – Trust	<input type="checkbox"/> Settlor	<input type="checkbox"/> Trustee	<input type="checkbox"/> Protector	<input type="checkbox"/> Bénéficiaire	<input type="checkbox"/> Autre
Construction juridique - Autre	<input type="checkbox"/> Settlor-équivalent	<input type="checkbox"/> Trustee-équivalent	<input type="checkbox"/> Protector-équivalent	<input type="checkbox"/> Bénéficiaire-équivalent	<input type="checkbox"/> Autre-équivalent

## 1. Glossaire FATCA

▪ **“IGA (Intergovernmental agreement)” : Accord Intergouvernemental:**

Le terme « IGA » désigne un accord ou un arrangement entre les États-Unis d’Amérique ou le Trésor des États-Unis et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes, afin de mettre en œuvre FATCA. A ce stade, deux modèles de l’IGA ont été développés : le Modèle 1 et le Modèle 2.

L’expression « Modèle 1 IGA » désigne un accord entre les États-Unis et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes afin de mettre en œuvre FATCA à travers des rapports émis par les institutions financières à ce gouvernement étranger ou organisme, et le suivi d’un échange automatique d’informations communiquées à l’IRS. Le Luxembourg a signé ce modèle 1 IGA.

L’expression « Modèle 2 IGA » désigne un accord entre les États-Unis et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de afin de faciliter la mise en œuvre de FATCA à travers des rapports émis par les institutions financières directement à l’IRS en accord avec les exigences de l’accord FFI, complété par l’échange automatique d’informations entre ce gouvernement étranger ou l’organisme de celui-ci et l’IRS.

▪ **“Partner Jurisdiction” : Jurisdiction Partenaire:**

L’expression «Jurisdiction partenaire» désigne un espace juridique dans lequel un accord avec les États-Unis en vue de faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA est en vigueur. A cet effet, l’IRS publie une liste de toutes les Juridictions partenaires.

▪ **“Financial Institution” : Institution Financière:**

L’expression «Institution financière» désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d’investissement ou un Organisme d’assurance particulier.

▪ **“Participating Foreign Financial Institution (FFI)” : Institution financière étrangère participante:**

Dans le cadre de la Réglementation du Trésor Américain, l’expression “Institution financière étrangère participante » désigne une institution financière étrangère qui a accepté de se conformer aux exigences d’un accord IFE, y compris une institution financière décrite dans le Modèle 2 de l’IGA qui a accepté de se soumettre aux exigences d’un tel accord. L’expression « institution financière étrangère participante » inclue aussi une succursale d’intermédiaire qualifiée d’une institution financière américaine déclarante, excepté si cette succursale est une institution financière déclarante Modèle 1.

Chaque institution financière Luxembourgeoise déclarante doit être traitée comme se conformant à FATCA suivant l’article 4(1) de l’IGA Luxembourg.

▪ **“GIIN (Global Intermediary Identification Number)” : Numéro d’identification d’intermédiaire mondial:**

L’expression “GIIN ” désigne le numéro d’identification attribué par l’IRS à une institution financière lors de son enregistrement, à des fins d’identification, auprès des agents chargés de la retenue.

▪ **“Non-Financial Foreign Entity (NFFE)” : EENF:**

Le terme “EENF” désigne toute Entité non américaine qui n’est pas une IFE au sens donné à cette expression dans la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis, ou est une entité décrite à l’alinéa j de la définition ci-dessous concernant une EENF active, ainsi que toute Entité non américaine qui est établie sur le territoire Luxembourgeois ou d’une autre Jurisdiction partenaire et qui n’est pas une Institution financière.

▪ **“Active Non-Financial Foreign Entity (Active NFFE)” : EENF active:**

L’expression “EENF active” désigne toute EENF qui satisfait l’un des critères suivants:

- a) Moins de 50% des revenus bruts de l’EENF au titre de l’année civile précédente ou d’une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50% des actifs détenus par l’EENF au cours de l’année civile précédente ou d’une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs ;
- b) Les actions de l’EENF font l’objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l’EENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l’objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) L’EENF est constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce Territoire américain ;
- d) L’EENF est un gouvernement (autre que le gouvernement des États-Unis), une subdivision politique d’un tel gouvernement (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité), ou un organisme public exerçant une fonction d’un gouvernement ou d’une subdivision politique, le gouvernement d’un Territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale non américaine ou une Entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées ;
- e) Les activités de l’EENF consistent pour l’essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d’une Institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une EENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu’un fonds de capital-investissement, un fond de capital-risque, un fonds de rachat d’entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l’objet est d’acquérir ou de financer des sociétés puis d’y détenir des participations à des fins de placement ;
- f) L’EENF n’exerce pas encore d’activité et n’en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d’exercer une activité autre que celle d’une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s’appliquer à l’EENF après l’expiration d’un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- g) L’EENF n’était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d’une Institution financière ;
- h) L’EENF se livre principalement au financement d’Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartient ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n’est

pas celle d'une Institution financière ;

i) L'EENF est une « EENF exclue » telle que décrite dans la réglementation du Trésor des États-Unis correspondante ; ou

j) L'EENF remplit toutes les conditions suivantes :

- i. Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social ;
- ii. Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
- iii. Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- iv. Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'EENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratifs ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'EENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité ; et
- v. Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'EENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

▪ **“Passive NFFE” : EENF passive:**

L'expression “EENF passive” désigne toute EENF qui n'est pas (i) une EENF active ou (ii) une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis.

▪ **“Non-Participating Financial Institution” : Institution financière non participante:**

L'expression “Institution financière non participante” désigne une IFE non participante au sens de la réglementation édictée par le Trésor des États-Unis mais exclut toute Institution Luxembourgeoise et toute Institution financière d'une autre juridiction partenaire, autre qu'une Institution financière considérée comme non participante en application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 de l'IGA Luxembourg ou d'une disposition correspondante d'un accord entre les États-Unis et une Juridiction partenaire.

▪ **“Non-Reporting (Luxembourg) Financial Institution” : Institution Financière non déclarante:**

L'expression «Institution financière non déclarante» désigne toute institution financière, ou une autre entité résidente au Luxembourg mentionnée à l'annexe 2 de l'IGA signé avec le Luxembourg en tant qu'Institution financière non déclarante ou qui remplit les conditions nécessaires pour être une Institution financière étrangère (IFE) réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration par la réglementation du Trésor de États-Unis en vigueur à la date de la signature du présent Accord.

▪ **“Sponsored Financial Institution” : Institution financière parrainée:**

Une “Institution financière parrainée” est une institution financière qui est parrainée par une entité sponsor, dans la mesure permise par l'IGA Luxembourg (ou tout autre IGA ou Règlements de Trésor applicables).

▪ **“Deemed-compliant FFI” : IFE réputées conformes:**

L'expression “Institutions financières réputées conformes” désigne:

a) Toutes entités décrites dans la section III ou IV de l'Annexe 2 de l'IGA Luxembourg

b) Toutes entités décrites au sein des règlements du Trésor comme :

- IFE enregistrées réputées conformes ;
- IFE certifiées réputées conformes ;
- **Owner-documented** IFE ; ou
- La succursale d'un intermédiaire qualifié d'une institution financière américaine qui est une IFE déclarante sous le Modèle 1 de l'IGA.

▪ **“Exempt Beneficial Owner” : Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration:**

L'expression “Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration” désigne:

a) Toutes entités décrites dans la section I ou II de l'Annexe II de l'IGA Luxembourg ;

b) Toutes entités décrites dans les règlements du Trésor compétent, comme :

- **Exempt Beneficial Owners other than funds : Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration autre que les fonds**
  - Entité gouvernementale
  - Organisation internationale
  - Banque centrale
- **Funds that qualify as Exempt Beneficial Owners : Fonds considérés comme Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration**
  - Caisses de retraite traités-qualifiés
  - Caisses de retraite de participation générale
  - Caisses de retraite de participation restreinte
  - Fonds de pension d'un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration
  - Entité d'investissement entièrement détenue par un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration

▪ **“Controlling Persons” : Personnes détenant le contrôle :**

Veuillez-vous référer à la définition donnée dans la partie Glossaire CRS / AEoI.

## 2. Glossaire CRS / AEoI

### ▪ **“Account Holder”: Titulaire de compte:**

L'expression «**Titulaire de compte**» désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente loi, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire de compte.

### ▪ **“Entity”: Entité:**

Le terme «**Entité**» désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

### ▪ **“TIN”: NIF:**

Le terme **“NIF”** signifie Numéro d'Identification Fiscale (ou numéro équivalent en l'absence d'un Numéro d'Identification Fiscale). Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de numéros attribuée par une juridiction à une personne ou une entité, et utilisée pour identifier l'individu ou l'entité dans le but d'administrer les lois fiscales de cette juridiction. Plus de détails au sujet du Numéro d'Identification Fiscale peuvent être trouvés sur le lien suivant :

<https://search.oecd.org/tax/automatic-exchange/tinsandtaxresidency/taxidentificationnumberstins/>

### ▪ **“Reportable Account”: Compte déclarable:**

L'expression «**Compte déclarable**» désigne un Compte financier qui est ouvert auprès d'une Institution financière déclarante et détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII de la loi CRS au Luxembourg..

### ▪ **“Reportable Jurisdiction”: Jurisdiction soumise à déclaration:**

L'expression «**Jurisdiction soumise à déclaration**» désigne:

- a) un État membre de l'Union européenne;
- b) une autre juridiction i) avec laquelle un accord est conclu qui prévoit l'obligation pour le Luxembourg de communiquer les informations indiquées à la section I; et ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal.

### ▪ **“Resident for tax purposes”: Résident à des fins fiscales:**

Chaque juridiction a ses propres règles pour définir la résidence fiscale, ainsi les juridictions ont fourni des informations sur la façon de déterminer si une entité est résidente fiscale dans la juridiction sur le site suivant : <https://search.oecd.org/tax/automatic-exchange/>. En règle générale, une entité est résidente à des fins fiscales au sein d'une juridiction, si en vertu des lois de cette juridiction (y compris les conventions fiscales), elle paie ou doit payer l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de gestion ou de constitution, ou tout autre critère de nature similaire, et non seulement de sources situées sur ce territoire.

Les entités à double résidence peuvent compter sur les règles de départage contenues dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour résoudre les cas de double résidence afin de déterminer leur résidence à des fins fiscales. Une entité telle qu'un partenaire, un partenaire à responsabilité limitée ou juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être traitée comme résidente au sein de la juridiction dans laquelle son siège de direction effectif est situé. Pour plus d'informations au sujet de la résidence fiscale, veuillez consulter votre conseiller fiscal et regarder le lien suivant : <https://search.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

### ▪ **“Reporting Financial Institution” : Institution Financière Déclarante**

L'expression «**Institution financière déclarante**» désigne toute Institution financière luxembourgeoise qui n'est pas une Institution financière non déclarante. L'expression «**Institution financière luxembourgeoise**» désigne: i) toute Institution financière résidente du Luxembourg, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire du Luxembourg; et ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente du Luxembourg si cette succursale est établie au Luxembourg.

### ▪ **“Participating Jurisdiction Financial Institution”: Institution financière de juridiction participante**

L'expression «**Institution financière de juridiction participante**» désigne (i) toute institution financière résidente fiscale au sein d'une juridiction participante, mais exclue toutes les succursales de cette institution se trouvant en dehors de cette juridiction, et (ii) toute succursale d'une institution financière qui n'est pas résidente fiscale au sein d'une juridiction participante, si cette succursale se trouve au sein d'une juridiction participante.

### ▪ **“Financial Institution”**

Veuillez-vous référer à la définition donnée dans la partie Glossaire FATCA.

### ▪ **“Non-Reporting Financial Institution” : Institution Financière Non Déclarante:**

L'expression «**Institution financière non déclarante**» désigne toute institution financière qui est:

- a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une

obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres;

b) une Caisse de retraite à large participation; une Caisse de retraite à participation étroite; un Fonds de pension d'une entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale; ou un Émetteur de cartes de crédit homologué;

c) toute autre Entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des Entités décrites aux points B 1) a) et B 1) b), et qui est inscrite sur la liste des Institutions financières non déclarantes publiée par règlement grand-ducal, à condition que ce statut n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente loi;

d) un Organisme de placement collectif dispensé; ou

e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une Institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la section I concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.

▪ **“NFE” : ENF:**

Le terme «ENF» désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.

▪ **“Passive NFE” : ENF Passive:**

L'expression «ENF passive» désigne: i) une ENF qui n'est pas une ENF active; ou ii) une Entité d'investissement décrite au point qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.

▪ **“Active NFE” : ENF Active:**

L'expression «ENF active» désigne toute ENF qui satisfait l'un des critères suivants:

a) moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs;

b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;

c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées;

d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;

e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale;

f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière;

g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière; ou

h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes:

i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;

ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence;

iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;

iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services

v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

▪ **“Controlling Persons” : Personnes détenant le contrôle :**

L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.